

Entrée en vigueur de la nouvelle structure de l'échelle de traitement à compter de la 139^e journée de travail

La fusion des échelons 3 et 4 et l'abolition du 17^e font en sorte qu'à partir de la 139^e journée de travail, votre nouvel échelon sera intégré à l'échelon qui a un salaire équivalent ou immédiatement supérieur à celui détenu avant. Cette règle a pour conséquence de faire reculer d'un échelon, le personnel enseignant, qui est dans les échelons de 3 à 16. Afin d'éviter cela, il a été convenu de devancer au 139^e jour de l'année scolaire 2023 l'avancement d'échelon accordé normalement au 1^{er} juillet. Cet arrangement permet de conserver le même échelon et de bénéficier trois mois plus tôt de la majoration liée à l'avancement d'échelon.

Il faut donc retenir que même si l'échelon salarial demeure au même « numéro », il y a eu augmentation de salaire.

Échelon	À compter du 30 mars 2023
1	46 527 \$
2	49 636 \$
3	53 541 \$
4	55 326 \$
5	56 550 \$
6	57 801 \$
7	60 259 \$
8	62 820 \$
9	65 489 \$
10	68 273 \$
11	71 174 \$
12	74 199 \$
13	77 353 \$
14	80 640 \$
15	84 066 \$
16	92 027 \$

Suppléance au primaire	Taux au 1 ^{er} avril 2022
60 minutes ou moins	46,52 \$
Entre 61 et 150 minutes	116,30 \$
Entre 151 et 210 minutes	162,82 \$
Plus de 210 minutes	232,60 \$
Suppléance au secondaire période de 75 minutes	
1 période	69,78 \$
2 périodes	139,56 \$
3 ou 4 périodes	232,60 \$
Enseignants(es) à la leçon (taux horaire selon la scolarité)	
16 ans et moins	61,27 \$
17 ans	68,02 \$
18 ans	73,62 \$
19 ans	80,28 \$
Taux horaire FGA et FP	61,27 \$
Supplément de responsable d'école	1698 \$

Caroline Paquette
Vice-présidente